



HAL
open science

L'équilibre dynamique au sein de la séparation des pouvoirs

Christophe Alonso

► **To cite this version:**

Christophe Alonso. L'équilibre dynamique au sein de la séparation des pouvoirs. Revue CONFLUENCE Sciences & Humanités, 2022, 2, p.21-37. hal-03971633

HAL Id: hal-03971633

<https://hal.science/hal-03971633>

Submitted on 3 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'équilibre dynamique au sein de la séparation des pouvoirs

Christophe ALONSO

Centre Maurice-Hauriou [9EA1515], Université Paris Cité
France

Résumé

L'équilibre a toujours été présent dans les écrits relatifs à la théorie de la séparation des pouvoirs mais demeure une donnée controversée pour les juristes, notamment parce qu'elle est appréhendée dans sa version statique qui conduit à une neutralisation des forces. À partir d'une analyse dynamique de l'équilibre, cette étude propose de questionner les vertus explicatives de l'équilibre au sein du principe de la séparation des pouvoirs et de dépasser les querelles doctrinales. L'équilibre est ici envisagé comme une clé de compréhension de la théorie de la séparation des pouvoirs en même temps qu'il révèle les pouvoirs de la séparation.

Disciplines : droit

Mots-clefs : équilibre, séparation, pouvoir, droit, dynamique, théorie

Abstract

Balance has always been present in the literature on the theory of the separation of powers, but remains a controversial notion for jurists because it is considered in its static version which leads to a neutralization of forces. Through a dynamic analysis of balance, this study proposes to question the explanatory virtues of balance within the principle of the separation of powers and to overcome doctrinal disputes. Balance is here seen as a key to understanding the theory of the separation of powers at the same time as it reveals the powers of separation.

Discipline: law

Keywords: balance, separation, power, law, dynamics, theory

Zusammenfassung

Ausgewogenheit war in der Literatur zur Theorie der Gewaltenteilung immer präsent, bleibt aber für Juristen ein umstrittener Begriff, da sie in ihrer statischen Version betrachtet wird, die zu einer Neutralisierung der Kräfte führt. Durch eine dynamische Gleichgewichtsanalyse schlägt diese Studie vor, die Erklärungstugenden des Gleichgewichts im Rahmen des Prinzips der Gewaltenteilung zu hinterfragen und Lehrstreitigkeiten zu überwinden. Ausgewogenheit wird hier als Schlüssel zum Verständnis der Theorie der Gewaltenteilung gesehen und offenbart die Kraft der Gewaltenteilung.

Studienfach: Recht

Schlüsselwörter: Gleichgewicht, Trennung, Macht, Gesetz, Dynamik, Theorie

La pandémie liée à la propagation du virus Sars-cov2 ne constitue pas seulement une crise sanitaire. Elle est aussi une crise morale, sociale, politique et juridique. En effet, si elle affecte au premier plan la santé par les souffrances qu'elle cause, elle se double d'une désorganisation brutale de l'ensemble de nos institutions. Elle est, pourrait-on dire, facteur de déséquilibres en même temps qu'elle révèle certains équilibres fondamentaux et qu'elle en postule de nouveaux. La crise constitue, dès lors, un moment propice à la réflexion et à la recherche pour bâtir des

ponts intellectuels entre les disciplines scientifiques et fédérer autour de projets communs qui permettent d'envisager l'avenir. « L'équilibre dynamique » est de ceux-là.

Malgré les intérêts que soulève la recherche autour de l'idée d'équilibre, force est de constater que celle-ci laisse entrevoir au sein de la science juridique, un paradoxe : si l'équilibre constitue un symbole de la justice et, par extension, du droit, il souffre pourtant d'une absence de détermination dans cette discipline. Il serait vrai de dire que l'équilibre, malgré sa symbolique, n'a jamais acquis ses lettres de noblesse au sein de la pensée juridique. Lorsqu'il est invoqué, il ne repose jamais ou presque sur des explications scientifiques démontrées. Ce constat paradoxal est encore plus frappant au sein du droit public où l'équilibre est admis, par la majeure partie de la doctrine, lorsqu'il s'agit d'évoquer l'une de ses plus grandes théories qui est celle de la séparation des pouvoirs. Selon cet axiome de la pensée politique et juridique française, il existe trois pouvoirs au sein du régime étatique : un pouvoir législatif qui consiste à faire ou modifier les lois ; un pouvoir exécutif qui est chargé de les exécuter et un pouvoir judiciaire qui juge les crimes et les différends. Chacun doit avoir des fonctions distinctes, partagées et séparées afin que l'on ne puisse en abuser. Par cette disposition des pouvoirs, et ainsi distingués, le pouvoir arrête mécaniquement le pouvoir. La séparation des pouvoirs constitue alors la solution à la limitation du pouvoir pour garantir les libertés et prôner un gouvernement modéré. Ce principe est aujourd'hui explicitement consacré par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en son article 16 auquel renvoie notre Constitution du 4 octobre 1958 dans son préambule : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ». Il figure ainsi au rang des principes constitutionnels de droit positif que protège le Conseil constitutionnel dans ses décisions¹. C'est d'ailleurs parce qu'il est situé au cœur de l'organisation des institutions étatiques, que ce principe a régulièrement été mis à l'épreuve depuis le début de la crise sanitaire. La mise en place d'un état d'urgence sanitaire et les nombreuses mesures prises par le pouvoir exécutif pour lutter contre l'épidémie ont laissé entrevoir des tempéraments à ce principe que la donnée des équilibres dynamiques semble être à même de pouvoir éclairer. En ce sens, le principe de la séparation des pouvoirs constitue un poste d'observation théorique idéal pour tenter d'analyser et de décrire les équilibres institutionnels présents au sein de l'État français.

Si cette notion d'équilibre présente des vertus explicatives, elle doit cependant être définie avec précaution car elle peut être entendue largement et conduire à bien des synthèses réductrices. Il semble que l'on puisse donner deux sens à cette notion, et ce, à partir d'une division générale, présentée par Auguste Comte, de la mécanique rationnelle. Cette division « consiste à distinguer deux ordres de questions, suivant qu'on se propose la recherche des conditions de l'équilibre, où l'étude des lois du mouvement, d'où la statique et la dynamique » (Comte, *Leçon 15*, 1998, p. 241). Appliquée au droit, cette méthode offre deux définitions divergentes de l'équilibre. Un premier sens consiste à le définir comme la recherche d'un juste milieu, de deux forces s'opposant et se neutralisant, d'une égalité de deux poids sur une balance. L'équilibre symbole de la balance, elle-même symbole de la justice et de la prudence (jurisprudence) parce que sa fonction correspond à la pesée des actes et à la juste mesure du jugement. Il s'agit là d'une conception statique qui est prise en compte. Elle a pour but extrême l'égalité. Elle conduit à l'inaction par la neutralisation des forces qui s'opposent et indique, d'une certaine manière, le retour à l'unité. Cette conception fait abstraction du temps. C'est là, d'ailleurs, son défaut majeur. Envisagé ainsi, l'équilibre a pour fonction de rétablir l'unité, d'harmoniser les contraires, de parvenir à une synthèse lénifiante et simplificatrice. Or, le droit saisi dans sa complexité demeure empli de fluctuations, que celles-ci soient le fait de contingences sociales,

¹ Décision n°86-224 DC du 23 janvier 1987, *Loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux des décisions du Conseil de la concurrence* ; décision DC n°89-261 du 28 juillet 1989, *Loi relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France*.

économiques, spatiales, temporelles ou bien encore, qui ne permettent pas toujours de le saisir dans un point fixe d'équilibre :

D'une part, parce que le droit occupe moins une position stable d'équilibre entre les pôles opposés entre lesquels il évolue qu'il ne se trouve traversé par une tension permanente entre ceux-ci, qui permet de rendre compte de fréquents phénomènes de déséquilibre et d'oscillation pendulaire. D'autre part, parce que le droit n'est pas tant à distance égale de pôles opposés et dissociables que lieu d'échange et de médiation permanent entre des pôles indissociables qui ont partie liée l'un avec l'autre, et dont on peut dire que le droit est incontestablement caractérisé par l'un et l'autre (Ost et Van de Kerchove, 1992, p.124.).

Une conception statique de l'équilibre paraît alors insuffisante pour analyser les phénomènes juridiques qui naissent de la séparation des pouvoirs.

Pour ces diverses raisons, il faut s'écarter un peu de cette définition de l'équilibre pour se rapprocher d'une seconde approche plus apte à dévoiler les particularités de la théorie de la séparation des pouvoirs. Cette seconde conception, dite « dynamique », tend aussi à un objectif ultime d'égalité, de juste milieu, mais elle n'envisage plus les rapports d'équilibre que génère le droit sous le même angle de vue. Elle correspond à une idée « d'équilibre en mouvement » tenant compte des variations induites par le temps aux prises avec les aléas du réel. Elle a pour objet non plus la recherche des conditions de l'équilibre mais celles de ses formes et de sa stabilité. Tension de deux ou plusieurs pôles, l'équilibre conserve ici le pluralisme qu'engendre la séparation des pouvoirs, tout en le décryptant. Par un balancement dynamique, l'équilibre fuit la synthèse pour se rapprocher « d'une dialectique sans synthèse qui est celle de la complexité, de la vie et de l'histoire » (Ost et Van de Kerchove, 2002, p. 38). Cette forme d'équilibre recherchée ne s'attarde pas sur le résultat de la mesure des poids ou des forces, elle étudie l'équilibre dans le mouvement qui est le sien, sorte d'élan vital pouvant être décrit à la façon d'un funambule avançant sur une corde qui maintient son corps en équilibre pour poursuivre ses pas et éviter de tomber.

L'équilibre dynamique permet alors de faire jaillir les relations qu'occulte, à première vue, une présentation classique mais superficielle de la séparation des pouvoirs en juxtaposant trois pouvoirs spécialisés dans des fonctions précises. Envisagée de ce point de vue, la séparation des pouvoirs postule une rupture mais non un isolement entre les pouvoirs ; elle vient alors former un équilibre mouvant de relations émergentes entre les pouvoirs pourtant séparés. D'ailleurs, cette approche semble parfaitement correspondre à la conception que donne le baron de Montesquieu de la séparation des pouvoirs dans « De l'esprit des lois » : ces trois puissances, par leurs actions mutuelles devraient se faire équilibre, elles « devraient former un repos ou une inaction », issue d'une conception statique. « Mais, comme par le mouvement nécessaire des choses elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert », ce que permet de traduire la conception dynamique.

Si la chose est entendue, l'approche ici envisagée ne va pourtant pas de soi. En effet, si l'équilibre dynamique vient saisir la complexité juridique et s'inscrire dans le sillage de la pensée complexe, il faut se demander si le droit accepte de se laisser appréhender au travers des méthodes et des raisonnements qu'ouvre la théorie de la complexité au travers des équilibres dynamiques. En effet, le droit obéit à des « principes supralogiques » (Morin, 2005, p. 16) d'organisation de la pensée, principes occultes qui gouvernent notre vision des choses, contrôlent les esprits et commandent les théories sans même que nous en ayons conscience : les paradigmes. Ils traduisent l'idée « qu'il existe, au soubassement de nos manières de penser, quelques règles strictement humaines mais de formation inconsciente par qui et au travers de qui nous orientons et produisons l'ensemble de nos idées » (Béchillon, 1994, p. 81). Dès lors, les opérations de séparer, d'unir, de hiérarchiser, de centraliser qui forment le paysage traditionnel du droit, et tout particulièrement du droit public, obéissent à ce type de principes.

Cela s'explique certainement pour la science juridique dans le souci constant de mettre de l'ordre dans cette discipline, en y refoulant tout ce qui serait désordre, en écartant l'incertain, en éliminant le flou et le précaire. Bref, en contrôlant tout ce qui serait source de complexité. Par rapport à nos habitudes de penser les phénomènes juridiques, l'analyse dite « complexe » impose de penser autrement le droit. La pensée complexe s'éloigne notamment du positivisme et de l'empirisme, qui se limitent à décrire ce qui est directement perceptible, pour s'attacher à décrire une réalité qui est autre chose et davantage que ce qu'elle laisse paraître en surface. Or, l'objet de cette recherche est de saisir le complexe qui se dégage de l'étude de la séparation des pouvoirs pour le traduire en théorie : la théorie des équilibres dynamiques au sein de la séparation des pouvoirs. À la logique d'une analyse simplificatrice et superficielle qui se contenterait de disjoindre, de distinguer les pouvoirs séparés en les isolant, elle substitue une étude dynamique dévoilant les communications et rapports établis entre les pouvoirs distingués. Par-delà les difficultés ou obstacles que peut rencontrer la logique de l'équilibre dynamique lorsqu'elle est envisagée par le droit, il convient de se demander si celle-ci peut avoir des propriétés heuristiques utiles à l'analyse du célèbre principe de la séparation des pouvoirs. L'équilibre est-il en mesure de nous apporter des explications sur les constantes ainsi que sur les évolutions de ce principe ? En définitive, l'équilibre dynamique peut-il opérer comme un véritable schème, sorte de principe général d'organisation, de la séparation des pouvoirs ? Traduire le principe de la séparation des pouvoirs du point de vue de l'équilibre offre des perspectives de recherches nouvelles. Si sa présence au sein de la séparation des pouvoirs ne fait aucun doute, son utilisation comme outil d'explication de ce principe demeure contestée. L'avantage indéniable que présente la donnée de l'équilibre est de mettre en lumière les relations qui jaillissent des pouvoirs séparés. Plutôt que de se contenter d'observer les pouvoirs dans ce qui les sépare, l'équilibre nous invite à les envisager dans leurs relations, c'est-à-dire dans ce qui les réunit structurellement. La donnée de l'équilibre peut, dès lors, apparaître comme une clé de compréhension de la théorie de la séparation des pouvoirs. Plus encore, elle révèle ce qui n'est pas perçu d'un premier abord, à savoir, les pouvoirs de la séparation.

L'équilibre : clé de compréhension de la séparation des pouvoirs

La prégnance de l'équilibre dans les interprétations données de la théorie de la séparation des pouvoirs par ses exégètes demeure controversée. En effet, rares sont celles qui en font une matrice d'explication de ce principe à partir de la dynamique qui anime l'équilibre.

Les théories de la séparation des pouvoirs à l'aune de l'équilibre

Théorisée comme un principe d'organisation des pouvoirs étatiques, la séparation des pouvoirs a rapidement acquis valeur de dogme. Il est d'ailleurs, aujourd'hui encore, un véritable pilier du droit constitutionnel positif. Au sein de la doctrine cependant, si ce principe a toujours trouvé un large écho, cela n'a pas été sans soulever de nombreuses polémiques. En effet, si celle-ci est unanime sur les fondements et les bienfaits d'un tel principe, elle reste tiraillée sur sa véritable signification et hésite à choisir entre plusieurs de ses acceptions.

Dès ses origines, la séparation des pouvoirs a été interprétée de deux façons distinctes et opposées. La doctrine traditionnelle ou classique, telle qu'elle fut entendue au XVIII^e siècle, se décompose selon deux versions de ce principe : une première, dite absolue, stricte ou rigide, caractérisée par l'indépendance et la spécialisation des fonctions, qui interdit toute participation même partielle d'un pouvoir à un autre. Une seconde dite souple, plus connue sous le nom de « balance des pouvoirs », qui permet une distribution des pouvoirs publics et où la fonction législative est attribuée à deux organes au moins. Si ces conceptions originelles antagonistes traduisent l'absence d'univocité autour de la théorie de la séparation des pouvoirs, elles n'ont cependant pas empêché que celle-ci acquière avec le temps un caractère intouchable.

Nonobstant cette immunité acquise, la séparation des pouvoirs a pourtant depuis fait l'objet de relectures qui tentent d'effacer cette dualité primitive de significations et de mettre d'accord la doctrine sur une lecture qui en soit unique. Il s'agit notamment des interprétations développées par Charles Eisenmann puis Michel Troper. À partir de l'utilisation d'une règle de non-cumul, ces derniers ont pu proposer une version remodelée de la séparation des pouvoirs. La séparation des pouvoirs doit, dès lors, être définie comme un principe « négatif ou mieux relatif² », c'est-à-dire à la manière dont il est employé dans l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il s'agit d'« une règle négative qui interdit de confier toutes les fonctions juridiques de l'État ou même seulement deux d'entre elles à une même autorité ou qui recommande de les répartir entre plusieurs, mais sans préconiser un mode particulier de répartition³ ». C'est cette signification qu'il faudrait accorder à la séparation des pouvoirs, une règle de technique constitutionnelle, non pas positive, qui permettrait de répartir des compétences, telle que l'ont cru les hommes de 1789 en y attachant une valeur quasi mystique,

mais seulement, simplement, d'un principe négatif : une même autorité ne doit pas cumuler l'exercice de deux fonctions ou, si l'on préfère, il faut que les fonctions soient réparties ou « séparées » [...] entre plusieurs autorités. Cela dit, peu importe la manière dont elles le sont. On peut attribuer chacune d'elles à un organe, qui sera ainsi spécialisé, mais on peut aussi partager l'exercice de l'une d'elles, voire des deux entre plusieurs autorités. Le principe est respecté dans les deux cas (Troper, 1988, p.121).

Si cette interprétation semble avoir reçu un certain accueil, depuis quelques années, parmi la doctrine, elle ne saurait être la seule ou même la dernière, attachant ainsi à son caractère englobant un fondement irréfutable. D'ailleurs, c'est en observant la critique formulée par ces auteurs à l'égard de l'interprétation classique que l'on s'aperçoit que celle-ci pourrait tout aussi bien leur être retournée. En effet, l'argumentation portée par eux témoigne d'une certaine méfiance quant aux idées mises en place par les tenants de la conception traditionnelle de la séparation des pouvoirs, et notamment celles qui concernent l'objectif déterminant et sous-jacent de la théorie traditionnelle, à savoir, l'idée d'équilibre. Selon la doctrine traditionnelle, les autorités doivent être spécialisées pour pouvoir se faire mutuellement équilibre, de sorte que « le pouvoir arrête le pouvoir ». C'est à ce prix que la liberté politique sera respectée, le despotisme contré et la confusion des pouvoirs évitée.

On perçoit, très clairement, chez Charles Eisenmann et Michel Troper, un rejet de la notion d'équilibre, une critique profonde de cette idée parce qu'elle conduirait insidieusement à une idéologisation flagrante du principe de la séparation des pouvoirs. Comme le montre Olivier Beaud, décrivant les craintes de Michel Troper, « les membres de la doctrine iraient au-delà de leur office en construisant une théorie qui opère en fin de compte comme une règle prescriptive, déterminant la façon dont on doit organiser les pouvoirs » (Beaud, 2003, p. 154). Il y aurait là, par l'objectif qu'ils se targuent de réaliser, une vision idéaliste de la théorie de la séparation des pouvoirs, qui les conduirait à adopter une conception jusnaturaliste fondée sur des idéaux subjectifs, plus politiques et sociaux que juridiques. Il serait dès lors impossible d'ériger « le principe de l'équilibre des pouvoirs, en un impératif constitutionnel, alors que l'analyse

2 EISENMANN, Charles. 1952. La pensée constitutionnelle de Montesquieu. In : *Bicentenaire de l'Esprit des Lois*. Paris, Sirey, p.148. Voir aussi : EISENMANN, Charles. 1933. L'esprit des lois et la séparation des pouvoirs. In : *Mélanges Carré de Malberg*. Paris : Sirey, pp.165-192 ; Le système constitutionnel de Montesquieu et le temps présent. In : *Actes du Congrès Montesquieu de Bordeaux*. Bordeaux, Impr. Delmas, 1956, pp.241-248.

3 TROPER, Michel. 2006. La V^e République et la séparation des pouvoirs. *Revue Droits*, n°43, p.34. Voir encore : TROPER, Michel. 1980. *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*. Paris : LGDJ ; TROPER, Michel. 1985. Charles Eisenmann contre le mythe de la séparation des pouvoirs. *Cahiers de philosophie politique*. Reims, OUSIA, n°2-3, p.67-79.

juridique positive prouverait le contraire » (*Ibid.*, p. 155). Le choix de l'équilibre semblerait donc inacceptable pour une lecture juridique positive de la théorie de la séparation des pouvoirs. En dépit de ces divergences d'interprétations, une autre approche du principe de la séparation des pouvoirs pourrait s'orienter vers une voie intermédiaire se situant entre ces deux courants d'analyses. Il semble, en effet, possible d'acquiescer à l'idée selon laquelle la spécialisation n'interdit en rien la participation d'un organe à une autre fonction que celle qui lui est propre, mais sans pour autant rejeter la thèse d'une influence mutuelle entre les organes. Cette voie moyenne de la spécialisation ne se réalise pas dans l'aboutissement de bornes ou de limites visant à protéger chaque domaine d'action. Elle se réalise mieux dans la mise en œuvre d'un rapport interne, qu'il soit implicite et informel ou au contraire organisé et institutionnalisé, de collaboration, de concertation, de dialogues et d'échanges entre les pouvoirs séparés qu'elle n'exclut absolument pas. C'est donc peut-être la thèse d'une influence mutuelle entre les pouvoirs, joignant spécialisation et collaboration, qu'il faudrait ici privilégier pour se rapprocher au plus près de la théorie de Montesquieu. Cette dernière pourrait d'ailleurs être qualifiée d'« équilibre dynamique » ou d'« équilibre en mouvement » entre les pouvoirs. Au fond, l'on peut même se demander si ce ne sont pas ces différentes interprétations et critiques qui auraient perverti le système d'un équilibre entre les pouvoirs. Elles l'envisagent comme un élément statique qui, soit conduirait à la paralysie des organes considérés comme égaux, soit serait impossible du fait de l'absence de contact entre ces mêmes organes. Ce faisant, elle néglige un aspect de cet équilibre et, par là même, une part conséquente de cet idéal. L'impératif constitutionnel d'équilibre doit être, répétons-le, entendu de deux manières : d'un point de vue statique et d'un point de vue dynamique. C'est ainsi combiné mais surtout en valorisant l'aspect dynamique de celui-ci que la théorie de la séparation des pouvoirs doit être envisagée. Si le principe statique conduit certainement par l'opposition qu'il prévoit à « un repos ou une inaction », il n'a que peu de valeur sans le principe dynamique, qui envisage les rapports dans leur complexité, tant juridiques que politiques et sociales. Ainsi, la séparation ne peut plus seulement être considérée comme une opposition menant à un équilibre statique, mais encore comme un échange, un dialogue ou une collaboration/concertation, prenant en ligne de compte les rapports de forces politiques et sociaux, dans un élan dynamique qui rend notre système juridique à la fois viable et stable. L'équilibre au sein de la séparation des pouvoirs ne doit surtout pas être entendu en un sens formel et absolu. Il n'implique pas l'égalité des forces en présence mais seulement un état relativement stable et évolutif résultant d'un ensemble de processus dynamiques d'interdépendances entre les pouvoirs.

Une interprétation alternative de la séparation des pouvoirs : l'équilibre dynamique des pouvoirs

Aux yeux d'une grande partie de la doctrine, l'équilibre ne constituerait donc pas un outil opératoire permettant d'expliquer le principe de la séparation des pouvoirs tant il est vrai que celui-ci a, au cours de l'histoire, pu faire émerger d'abord l'ascendance du pouvoir législatif sur les autres pouvoirs puis, plus récemment, la dominance de l'exécutif comme pouvoir de décision. Pourtant, il faut ici prendre le contrepied de ces arguments consistant, en fin de compte, à appréhender l'équilibre comme une donnée figée, pour faire émerger la dynamique qui l'anime et faire de celui-ci la matrice de la séparation des pouvoirs. Cette approche, à laquelle nous souscrivons pleinement, est celle qui a été conduite depuis longtemps déjà par Maurice Hauriou. L'idée d'équilibre, chez cet auteur, s'inscrit profondément au cœur de toute sa pensée et trouve son point d'orgue dans la première édition de ses *Principes de droit public* écrite en 1910 : « la raison pour laquelle il y a séparation des pouvoirs, qui à la vérité ne peut être aperçue que de notre point de vue de l'équilibre, c'est qu'il fallait créer un équilibre » (Hauriou, 1910, p. 447). Elle constitue un élément fondamental des analyses qu'il mène sur le régime d'État et forme, d'une certaine façon, la pierre angulaire de sa philosophie du droit : le

vitalisme social. L'équilibre est, selon lui, ce qui permet d'assurer la vie des institutions de l'État, une vie réglée et continue, réalisée dans un mouvement lent et uniforme construit à partir des rapports et des relations qui se nouent entre les pouvoirs publics. L'équilibre des pouvoirs crée de l'ordre au sein des institutions, il garantit la dialectique de l'ordre et du mouvement et assure aussi la conciliation de « l'ordre et la liberté, en combinant les résistances conservatrices et les tendances de progrès et en réalisant des situations juridiques suffisamment durables » (*Ibid.*, p. 11). Il faut ici comprendre que, pour cet auteur, la séparation des pouvoirs n'a pas seulement pour but de modérer le pouvoir. Elle vise aussi à s'assurer de sa durée, de sa stabilité, c'est-à-dire de son écoulement lent et uniforme, afin que la durée de ce pouvoir ne s'écoule pas trop vite au point qu'elle s'évanouirait et perdrait son caractère de bien suffisant pour la vie sociale.

Mais l'équilibre est encore plus que cela. Il se définit comme une organisation de la société, comme une organisation du système juridique, et tout particulièrement au sein de la séparation des pouvoirs comme une organisation des institutions étatiques. Soucieux de donner une interprétation de cette théorie qui soit en phase avec la réalité, Hauriou développe une interprétation souple de la séparation des pouvoirs, fondée sur l'interdépendance et la lutte des pouvoirs entre eux. Les pouvoirs séparés qu'il présente ne doivent jamais complètement s'exclure. Ils décrivent une séparation qui ne saurait être complète : « ils ne deviennent point totalement étrangers l'un l'autre, il subsiste entre eux des liens. En un mot, il y a séparation juste assez pour constituer un équilibre, pas assez pour provoquer une mutilation ou un déchirement de l'État » (Hauriou, 1916, pp. 439-440). Ainsi, pour éviter que la séparation ne soit trop radicale et qu'elle ne vienne rompre l'unité du gouvernement de l'État, il est nécessaire qu'il existe une collaboration entre les pouvoirs, c'est-à-dire que chacun d'eux puisse participer à plusieurs à l'exercice d'une même fonction.

De plus, à cette première résultante de l'équilibre des pouvoirs s'ajoute une autre fonction d'une toute aussi grande importance. « Chacun des pouvoirs, pour se défendre vis-à-vis des autres dans la lutte politique a besoin de grouper, autour de sa fonction principale, des fonctions accessoires qui soient similaires de celles des autres pouvoirs » (*Ibid.*, p. 699). Cet aspect de la séparation des pouvoirs, que l'on peut lier à l'équilibre des forces qui la domine, correspond à une nécessité pratique des rapports entre les institutions de l'État. Elle est un élément traditionnel de la séparation des pouvoirs que Georges Vedel a bien remarqué : elle correspond à l'analyse des prérogatives, « c'est-à-dire des armes, dont dispose chacun des pouvoirs par rapport à l'autre, sa possibilité de l'influencer et quelquefois de la subjuguer » (1990, p. 148). On assimile ces armes aujourd'hui, dans la Constitution française de la V^e République, à la possibilité par exemple que détient le Parlement (organe du pouvoir législatif) de contrôler, voire de renverser le gouvernement (organe du pouvoir exécutif) dans certaines situations (comme la motion de censure). On relève aussi les multiples possibilités dont dispose cette fois le pouvoir exécutif d'exercer des moyens de pression sur le Parlement, lors notamment des questions de confiance issues de sa propre initiative, mais aussi et surtout par le biais de la procédure de dissolution détenue par le chef de l'État (organe du pouvoir exécutif). On comprend mieux, dès lors, la participation et l'émergence de pouvoirs au sein de fonctions d'autres pouvoirs. En effet, pour qu'un pouvoir puisse exercer une influence quelconque sur un autre pouvoir, il doit avoir la faculté de s'immiscer dans les fonctions qui sont attribuées à ce dernier, sans quoi il lui serait extérieur.

Ces mécanismes propres à chacun des pouvoirs s'inscrivent donc dans une double logique : ils permettent d'abord l'action concertée des différents pouvoirs qui viennent collaborer à des fins identiques. Ils garantissent ensuite une neutralisation mécanique de chacun des pouvoirs par rapport à l'autre, afin que le pouvoir arrête le pouvoir dans un souci de modération.

Comprenons cependant de ces analyses, que l'équilibre est et demeure instable et sa réussite temporaire, cette précarité pouvant d'ailleurs en être son moteur. Il traduit un objectif qui, une

fois accompli, s'étiolé aussitôt dans la pratique et la vie renouvelée des institutions, pour être de nouveau et constamment recherché. Maurice Hauriou le relève avec raison : « Il n'y a point là une gradation ou une hiérarchie de pouvoirs organisée une fois pour toutes (au sein de la séparation des pouvoirs), il y a au contraire des oscillations de pouvoir à l'intérieur d'un système équilibré » (1923, p. 405). C'est pourquoi cet auteur défend une conception dynamique des rapports institutionnels qui s'insère dans le mouvement même de la vie sociale. Il n'exclut d'ailleurs pas une certaine hiérarchie des pouvoirs entre eux. Au contraire, il la recommande, à condition que celle-ci ne soit pas statique, mais dynamique, c'est-à-dire analysée dans une prise en compte du temps et de l'évolution des relations intergouvernementales. L'équilibre constituant à la fois le moyen et la fin de la séparation des pouvoirs ne peut donc être qu'un élément dynamique, qui tient aussi compte des fluctuations du pouvoir dominant, un équilibre en mouvement sans cesse remis en cause, qui évolue au fil des rapports entre les pouvoirs publics et qui traduit le jeu des institutions, c'est-à-dire le mouvement ou la trajectoire même de leur vie.

L'équilibre : révélateur des pouvoirs de la séparation

L'équilibre constitue une matrice d'explications de la séparation des pouvoirs. Bien plus encore, après observation, il permet de révéler les pouvoirs de la séparation : d'une part, car il offre une grille d'analyse aux interactions juridiques émergeant de la séparation des pouvoirs, d'autre part, parce qu'il permet d'étendre son champ opérationnel à d'autres séparations intéressantes des pans entiers du droit public.

L'équilibre comme grille d'analyse des interactions juridiques

Le jeu institutionnel de la séparation des pouvoirs pourrait donc être traduit par la donnée de l'équilibre, mais à condition toutefois que celle-ci soit envisagée d'un point de vue dynamique. L'équilibre constitue, en effet, un élément fondamental du principe de la séparation des pouvoirs. Il est l'expression d'un second mouvement propre à l'idée de séparation. Le premier mouvement, immanent de la séparation, se caractérise par une rupture et vient marquer la dissociation d'un tout en des pouvoirs distincts qui donnent à la séparation des pouvoirs son caractère institué. Cet élan premier de rupture lui confère un ancrage au sein de notre droit positif tel qu'il est enseigné traditionnellement. Toutefois, le principe de la séparation des pouvoirs se développe à l'analyse de façon plus complexe que son apparence ne le laisse montrer. S'il peut être envisagé comme rupture, il ne peut toutefois s'y résumer car dans la pratique institutionnelle, il développe quelque chose de moins visible, échappant le plus souvent aux grilles d'analyses juridiques classiques. C'est ici qu'intervient la donnée de l'équilibre, en présentant un principe qui ne s'achemine pas vers un isolement des pouvoirs séparés, mais qui se forme dans leur entrelacement ordonné. La séparation des pouvoirs, dans le mouvement qui est le sien, revient en quelque sorte sur ses pas, de façon qu'il y ait juste assez de séparation pour que l'équilibre puisse s'exprimer, mais pas suffisamment pour conduire à une exclusion des pouvoirs entre eux. Les pouvoirs séparés ne s'excluent donc pas ; ils s'imbriquent et forment « un Tout complexe » qui doit être envisagé comme tel pour dévoiler la réalité des phénomènes juridiques déployés par ce principe. Comme le relève Pierre Avril,

il ne faut plus penser les institutions en termes mécaniques comme un système de forces agissant par elles-mêmes, mais plutôt en termes d'évolution vivante (même si les adeptes de l'ingénierie institutionnelle poursuivent le rêve d'un agencement *self operating*). Bref, les institutions ne sont pas des choses (2008).

Il faut, pour le dire autrement, prendre en compte l'énergétique sociale qui se dégage de l'équilibre issu du principe de la séparation des pouvoirs pour en révéler le sens et les effets. L'équilibre ne doit alors être appréhendé que dans son élan dynamique. Les forces en balance qui naissent de la rupture, dans un premier mouvement de séparation, ne s'excluent pas plus qu'elles ne se neutralisent. Elles demeurent, dans un second mouvement, sans cesse en réaction les unes par rapport aux autres. C'est pourquoi les tensions que forme la séparation des pouvoirs doivent être ordonnées entre elles autour de l'idée d'équilibre qui représente une synthèse évolutive et dynamique, dynamisée justement par ces tensions. L'équilibre au sein du principe de la séparation des pouvoirs pourrait, en définitive, se définir comme la relation dynamique entre les pouvoirs - à la fois dissociés et liés - qui se réalise dans le temps au moyen de divers procédés : la collaboration, mais aussi la concertation par le dialogue, ou enfin la lutte et l'opposition, en sont des expressions.

Envisagé de la sorte, il permet alors de mettre en lumière les relations juridiques qui émergent d'entre les pouvoirs. Il offre une grille d'analyse des différentes interactions juridiques entre les pouvoirs, en ne considérant plus ces connexions comme des tempéraments, des atténuations ou encore des exceptions au principe, mais comme des éléments essentiels à sa dynamique. La séparation des pouvoirs peut dès lors s'exprimer de plus en plus aujourd'hui en termes de collaboration entre les pouvoirs, notamment dans les régimes parlementaires. Elle favorise ainsi la concertation entre les pouvoirs, que ce soit par des mécanismes consultatifs ou encore par des procédures de dialogue. Elle permet, en outre, aux pouvoirs de s'opposer les uns aux autres en les armant de prérogatives de défense afin que l'un d'eux ne puisse s'emparer définitivement de la totalité des autres.

La crise sanitaire que nous traversons exacerbe les tensions entre les pouvoirs et met en exergue un certain nombre de conflits institutionnels qui s'accompagnent de diatribes au sein de l'opinion publique. Il n'est ainsi pas rare d'observer des critiques à l'encontre de l'omnipotence du chef de l'État et du gouvernement, c'est-à-dire du pouvoir exécutif, durant la période de crise sanitaire. Ce dernier étant maître des horloges parlementaires, il peut mener et parfois même précipiter les travaux parlementaires à leur terme en un temps record. Nombreux sont aussi ceux qui, dans le même temps, s'insurgent contre la faiblesse institutionnelle des pouvoirs législatif et judiciaire : le premier se serait transformé en une chambre d'enregistrement des projets de lois et des ordonnances de l'exécutif tandis que le second peinerait à s'opposer à ce même pouvoir et à contrôler ses actes. Ce serait ici un peu vite oublier comment l'équilibre vient caractériser la vie des institutions étatiques. Les relations institutionnelles, recherchant de la stabilité, s'instaurent dans un mouvement lent et continu. Rappelons-le, le principe de la séparation des pouvoirs a besoin, pour fonctionner, de s'inscrire dans un système lié et équilibré dans lequel tantôt les pouvoirs s'affrontent, tantôt ils collaborent. Un système qui traduit la vie continue et équilibrée de pouvoirs, dans lequel se dégage parfois - toujours selon le postulat du mouvement social - un pouvoir dominant parmi les autres, instaurant le rythme de la marche en avant. Ce pouvoir dominant est sans nul doute le pouvoir exécutif depuis le début de la V^e République, et cela se vérifie encore plus en période de crise sanitaire. Or, il peut connaître des changements, non pas au nom d'une hiérarchie formelle inscrite une fois pour toute entre chacun des pouvoirs, mais plutôt par un va-et-vient de domination de l'un ou l'autre des pouvoirs au sein d'un régime équilibré. Il faut dès lors comprendre que l'équilibre peut parfois être perçu comme une forme de « déséquilibre » pouvant perdurer dans le temps sans entraîner nécessairement une rupture définitive du système. Prenons l'exemple des périodes de « pouvoirs exceptionnels ». Le propre de ces intervalles est de confier, plus qu'à l'habitude, un certain nombre de pouvoirs à l'exécutif pour maintenir le cap de la marche en avant, mais cette période doit demeurer ici, par nature, limitée dans le temps. De plus, il n'est qu'à constater les périodes d'état d'urgence, dans lesquelles se concentrent manifestement les pouvoirs au profit de l'exécutif, pour observer les canaux par lesquels la séparation des pouvoirs resurgit. L'état

d'urgence se décrète par le chef de l'État en conseil des ministres (pouvoir exécutif) mais ne peut être prorogé, à l'issue d'une période définie, que par la loi (pouvoir législatif) qui peut éventuellement faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité (pouvoir judiciaire). Aussitôt concentrés, les pouvoirs se réorganisent et se redéplient de façon à se modérer les uns les autres dans un agencement qui leur permet d'avancer de concert et de former de nouveaux équilibres.

Certains crieront sans doute aux déséquilibres, mais il s'agit en réalité d'une affaire de dosages. En effet, si les interactions organiques et les interpénétrations fonctionnelles entre les pouvoirs convergent, le plus souvent, dans une volonté sous-jacente de réaliser un équilibre, certaines de ces interférences peuvent parfois être considérées comme nuisibles et même facteurs de déséquilibres. Toute interpénétration entre les pouvoirs ne serait donc pas positive. C'est pourquoi, si le mouvement auquel mène le principe de séparation entraîne ce type de réactions et d'échanges, cela ne signifie pas que cela soit toujours la bonne ou la meilleure solution. C'est alors ici que peut poser problème la donnée de l'équilibre. En effet, si l'équilibre exprime, le plus profondément, les relations organiques et fonctionnelles qu'engendre la séparation, celui-ci ne peut être réalisé que dans l'incertitude. Et lorsqu'il l'est, c'est de façon précaire. Dès lors, la mise en œuvre de l'équilibre doit être un objectif constamment recherché sous peine d'être perdu de vue. Par ailleurs, l'équilibre ne nous dit pas non plus ce qui est efficace ou pas à son accomplissement. Autrement dit, il ne répond pas à la question de savoir si telle ou telle immixtion d'un pouvoir dans les fonctions d'un autre est nécessaire à l'équilibre ou si, au contraire, elle lui est contreproductive. Ainsi, par exemple, l'équilibre de séparation ne permet pas de savoir si le fait pour un organe de participer à la nomination d'un autre organe - relevons ici l'exemple du pouvoir que détient l'exécutif dans la nomination des magistrats du parquet - est facteur d'équilibre ou de déséquilibre ; si les relations fonctionnelles entretenues entre le gouvernement et le parlement dans l'élaboration de la loi sont synonymes de vertus ou si, au contraire, elles sont entachées de vices. Il permet seulement d'établir un constat de fait, consistant à considérer que tout se ramène à lui mais dans des proportions ou dans des circonstances variables. Dès lors, l'équilibre ne s'affirme pas, il se recherche mais sans nous indiquer les clés de sa réussite qui se révèlent à l'usage. En définitive, l'essence de l'équilibre, au cœur de la séparation des pouvoirs, est d'être dynamique. Il ne constitue pas une donnée figée puisqu'il est en perpétuelle évolution, ce qui ne garantit pas de l'identifier une fois pour toutes mais d'en décrire seulement un état.

Un équilibre parmi d'autres au sein du droit public

Maurice Hauriou fut, sans aucun doute, le penseur des équilibres dynamiques au sein de la doctrine juridique publiciste française. L'intérêt de se référer à son œuvre peut, d'ailleurs, être perçu doublement. D'une part, Maurice Hauriou apporte une alternative aux interprétations classiques de la théorie de la séparation des pouvoirs en proposant sa propre conception fondée sur l'idée d'équilibre. D'autre part, et c'est ce qui est le plus novateur, il s'élève au-dessus des débats sur cette théorie pour donner un sens aux nombreuses séparations qui existent au sein du régime d'État et qui constituent autant d'équilibres dynamiques à explorer. Il démontre alors qu'il n'y a pas qu'une utilité à étudier la paradigmatique séparation constitutionnelle des pouvoirs de l'État, et qu'il faut aussi s'intéresser à toutes les séparations qui gravitent au sein du régime étatique et renvoient à des séparations aussi bien politiques, économiques, que juridiques ou sociales. Selon lui, « le régime d'État est un régime de séparation, [...] il ne se maintient en équilibre qu'en divisant autour de lui les forces, en les opposant deux à deux et les compensant les unes par les autres » (Hauriou, 1910, p. 367 ; 1916, p. 438). L'auteur entend ici protéger la vie civile. Pour cela, par une analyse des besoins fondamentaux contradictoires des êtres humains qu'il compare à différents pouvoirs, il préconise au sein du régime étatique civil une pluralité de séparations et d'équilibres qui tendent à garantir cette vie civile. La liste qu'il

dresse est la suivante : le régime civil repose « sur une séparation fondamentale entre le pouvoir politique et le pouvoir économique », qui garantit que ne soit effectué « aucun mélange de propriété et de souveraineté ». Cette première séparation doit être consolidée par une série d'autres séparations existantes.

Les plus importantes pour le Droit public sont la séparation du pouvoir militaire et du pouvoir civil, celle du pouvoir religieux et du pouvoir civil, la séparation des pouvoirs constitutionnels, la séparation du gouvernement et de l'administration, la séparation de l'individu et de l'État (Hauriou, 1910, p. 368 ; 1916, p. 439).

Et même une séparation entre la métropole et la puissance coloniale à laquelle il ne fait qu'une brève allusion. La présentation qu'il fait de cette série de séparations doit, selon lui, obéir à une règle sur laquelle il attire l'attention :

(...) les pouvoirs ou les genres de vie séparés par le régime d'État ne sont jamais complètement exclus. Non seulement, en principe, aucun d'eux n'est mis hors de l'État, tous au contraire y sont utilisés, mais la séparation n'est pas complète, ils ne deviennent point totalement étrangers l'un à l'autre, il subsiste entre eux des liens. En un mot, il y a séparation juste assez pour constituer un équilibre, pas assez pour provoquer une mutilation ou un déchirement de l'État (*ibidem*).

Ici encore, la donnée des équilibres est fondamentale, chez cet auteur, pour envisager cette fois une théorie générale de l'État.

Ce catalogue de séparations au sein du régime d'État s'avère être, en fait, une palette de pistes d'explorations qu'il conviendrait de détailler une à une pour en tirer profit. Il regroupe de vastes programmes de recherches dont la dimension dépasse largement le travail de cette présentation (Alonso, 2015). Par ailleurs, si cette étude des séparations peut s'avérer désuète ou vieillie par certains aspects, il faut constater qu'elle n'est pas si archaïque que cela. En effet, l'idée centrale, celle qui consiste à faire le lien entre l'ensemble des séparations présentes au sein du régime d'État, est un modèle d'originalité non relevé jusque-là. Elle peut présenter un intérêt général et actuel pour la donnée de l'équilibre dynamique à partir de l'observation des séparations existantes dans notre droit aujourd'hui. La séparation des pouvoirs constituerait ainsi l'arbre derrière lequel se cache une forêt de séparations au sein du droit public contemporain. D'ailleurs, lorsque l'on fait un rapide tour d'horizon de cette discipline, il est assez surprenant de constater que le principe de séparation connaît de nombreuses autres déclinaisons différentes de celle de la séparation constitutionnelle des pouvoirs, dont l'étude pourrait être certainement entreprise à partir de la logique de l'équilibre.

L'idée d'équilibre est en effet présente dans ce que l'on qualifie parfois de « séparation verticale » des pouvoirs pour décrire les phénomènes de décentralisation ou de Fédération. La relation d'autonomie/collaboration qu'entretiennent les collectivités territoriales et l'État au sein de la décentralisation ainsi que les entités fédérées et l'Union fédérale au sein de la Fédération permettent la réalisation d'un équilibre entre des aspirations opposées. Dans le même sens, nous pouvons constater que la séparation des Églises et de l'État en France, issue de la loi du 9 décembre 1905, se traduit par des relations informelles entre les cultes et l'État découlant notamment de l'ambiguïté qu'entretient le principe de séparation. Si l'article 2 de cette loi impose une « non-reconnaissance » des activités cultuelles, son article 1^{er} contraint l'État à garantir les libertés de conscience et de culte en l'obligeant ainsi à une forme de reconnaissance minimale et indirecte de tous les cultes. Ces deux articles, définissant la séparation des Églises et de l'État, montrent l'ambivalence du principe de séparation. Par un subtil dosage de reconnaissance et de non-reconnaissance, ils préconisent un équilibre des rapports entre les cultes et l'État. Plus subrepticement encore, au sein de la comptabilité publique française, la séparation des ordonnateurs et des comptables publics, inscrite dans le

décret du 7 novembre 2012, constitue un modèle classique de présentation des finances publiques. Cette séparation rend incompatibles les fonctions d'ordonnateur et de comptable dans le but d'assurer la régularité des recettes et des dépenses publiques par le biais d'un contrôle comptable sur les actes de l'ordonnateur. Or, la particularité du contrôle que prévoit cette séparation laisse aussi présager un dialogue entre ces deux acteurs les conduisant à agir, non pas de manière isolée mais dans la réciprocité de leurs actions, c'est-à-dire dans une logique qui nous ramène, une fois de plus, à l'équilibre.

Cette diversité des déclinaisons possibles des séparations, présentes au sein du droit public, laisse deviner une absence de séparation radicale entre les pôles séparés, qui peut être illustrée par une logique d'équilibre. Envisagées à l'aune de la donnée de l'équilibre, les différentes séparations, qui essaient le droit public, constituent une mise à distance de deux pôles de laquelle découle des relations juridiques organisées et « équilibrées ». Grâce à l'analyse de ces relations, l'on peut percevoir que c'est dans la tension de ses pôles que la séparation révèle le mieux son identité, celle d'un équilibre dynamique.

Christophe ALONSO

Bibliographie

ALONSO, Christophe. 2015. *Recherches sur le principe de séparation en droit public français*. Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille. Collection « Centre de Recherches administratives ».

AVRIL, Pierre. 2008. La séparation des pouvoirs est-elle un concept opératoire ? Contribution au VII^e Congrès français de Droit constitutionnel organisé à Paris du 25 au 27 septembre 2008, accessible à l'adresse suivante : <http://www.droitconstitutionnel.org/congresParis/comC6/Avril.html>

BEAUD, Olivier. 2003. Michel Troper et la séparation des pouvoirs, *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, n°37, pp.149-171.

BÉCHILLON, Denys de. 1994. Sur la conception française de la hiérarchie des normes. Anatomie d'une représentation. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques [RIEJ]*, vol. 32, p.81.

COMTE, Auguste. 1998 [1975]. *Cours de philosophie positive. Tome 1. Philosophie première : leçons 1 à 45* [1830]. Édité par SERRES, Michel, DAGOGNET, François et SINACEUR, Mohammed Allal. Paris, Hermann.

EISENMANN, Charles. 1933. L'esprit des lois et la séparation des pouvoirs. In : *Mélanges Carré de Malberg*. Paris, Sirey, 1933, pp.165-192.

EISENMANN, Charles. 1952. La pensée constitutionnelle de Montesquieu. In : *Bicentenaire de l'Esprit des Lois*. Paris, Sirey, pp. 133-160.

EISENMANN, Charles. 1956. Le système constitutionnel de Montesquieu et le temps présent. In : *Actes du Congrès Montesquieu de Bordeaux*. Bordeaux, Impr. Delmas, pp.241-248.

HAURIOU, Maurice. 1910. *Principes de droit public*. Paris, Larose, 1^{re} édition.

- HAURIOU, Maurice. 1916. *Principes de droit public*. Paris, Larose, 2^e édition.
- HAURIOU, Maurice. 1923. *Précis de droit constitutionnel*, Librairie de la Société du recueil Sirey, 1^{re} édition.
- MONTESQUIEU. 1748. *De l'esprit des lois*. Genève, Chez Barrillot & Fils.
- MORIN, Edgar. 2005. *Introduction à la pensée complexe*. Paris, Éd. du Seuil.
- OST, François et VAN DE KERCHOVE, Michel. 1992. *Le droit ou les paradoxes du jeu*. Paris, PUF, 1^{re} édition.
- OST, François et VAN DE KERCHOVE, Michel. 2002. *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*. Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
- TROPER, Michel. 1980. *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*. Paris, LGDJ.
- TROPER, Michel. 1985. Charles Eisenmann contre le mythe de la séparation des pouvoirs. *Cahiers de philosophie politique*. Reims, OUSIA, n°2-3, pp.67-79.
- TROPER, Michel. 1988. L'interprétation de la déclaration des droits : l'exemple de l'article 16. *Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridique*, n° 8, pp.111-122.
- TROPER, Michel. 2006. La V^e République et la séparation des pouvoirs. *Revue Droits*, n°43, pp.33-44.
- VEDEL, Georges. 1990. La Séparation des pouvoir par Jacques Chevallier (Débats). In : *La Continuité constitutionnelle en France de 1789 à 1989*. Paris, Economica ; Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille.